

GE_GERICHTE ATAS/1186/2011 vom 30. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1186_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1186/2011 du 30 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1186/2011 del 30 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPCF]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). Les délais fixés par la loi ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 LPGA). b) En l'espèce, le recours a été déposé dans les forme et délai imposés par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 3

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC ; RS 831.30) n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC).

A/543/2011 - 4/5 -

E. 4

Le litige porte uniquement sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé n'a fait rétroagir qu'au 1er mai 2010 la diminution de fortune de sa bénéficiaire.

E. 5

La prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée notamment lorsque la fortune subit une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue ; est déterminante la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient (art. 25 al. 1 let. c de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité [OPC- AVS/AI ; RS 831.30]). En cas de diminution de fortune, la nouvelle décision doit porter effet dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu (art. 25 al. 2 let. b OPC). Enfin, il est précisé que, suite à une

diminution de fortune, un nouveau calcul de la prestation complémentaire annuelle ne peut être effectué qu'une fois par an (art. 25 al. 3 OPC).

E. 6

En l'espèce, au vu des dispositions légales susmentionnées, il apparaît que c'est manifestement à juste titre que l'intimé n'a pas fait rétroagir la diminution de fortune annoncée en mai 2010 au mois de février 2010 comme le demande la recourante, étant précisé qu'ainsi que l'a relevé l'intimé, ce dernier a dérogé à la loi en faveur de sa bénéficiaire en acceptant de procéder à deux nouveaux calculs en cours d'année. Le recours ne peut donc qu'être rejeté comme manifestement infondé.

A/543/2011 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.